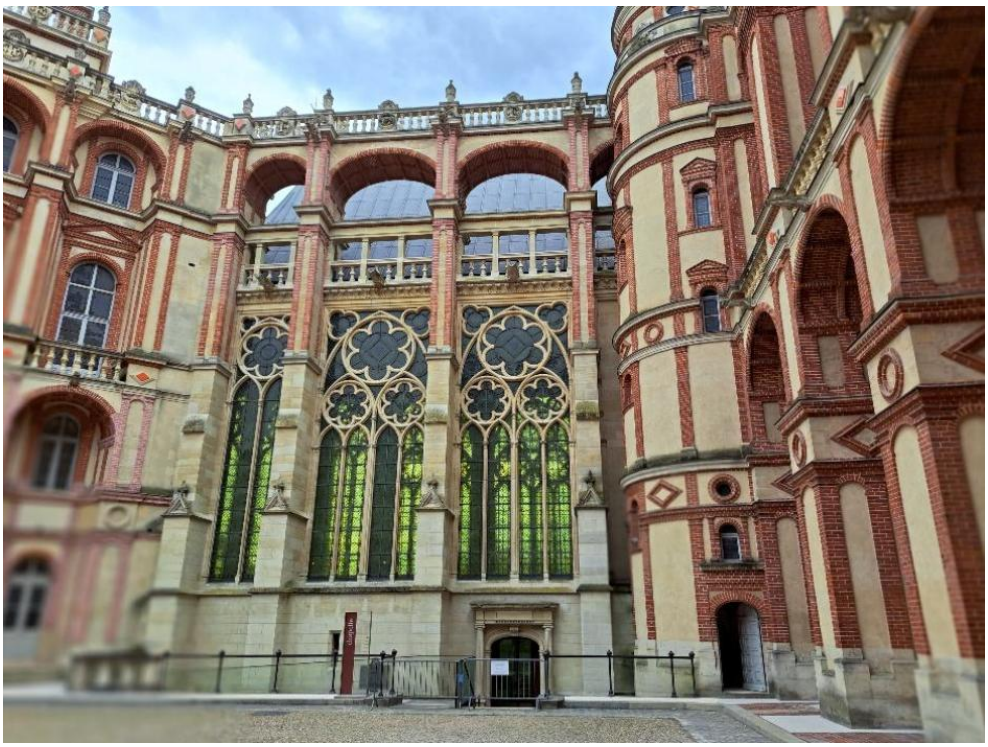
NOTE D'INFORMATION GESTION DU RISQUE PLOMB EN PHASE TCE

Adresse : Château de Saint Germain en Laye – 78100 YVELINES

(17/06/2026)



GALENA CONSEIL
47 Boulevard de Courcelles
75008 PARIS
Tél : 01 34 65 70 80

GWENDOLINE THÉPAUT
Architecte en Chef des Monuments Historiques
Arcames Architectures
23, rue du Mail - 75002 Paris - g.thepaut@arcames.fr

ALTERNET
Études techniques Fluides
7, rue Abel Hovelacque - 75013 Paris
mathieu.lerat@alternet.net

Camebat SAS
Économiste de la Construction - Spécialité M.H.
34, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
camebat@camebat.fr

Bureau de Contrôle
BTP Consultant
202, Quai de Clichy - 92110 Clichy
safa.belmesdal@btp-consultants.fr

SBJ Management de projet
OPC de l'opération
8, rue Saint-Nicolas - 78580 Les Alluets le roi
sbenjedla@free.fr

Coord. SPS
3256

TABLE DES MATIERES

1. HISTORIQUE 3

2. OBJECTIF 4

3. IDENTIFICATION DES RISQUES 5

3.1. Les peintures (Cf. Rapports n°366544_plomb réalisé par la société LEXIMPACT et annexé au dossier de consultation) : 5
3.1.1. Eléments plombés : 5
3.1.2. Eléments plombés non identifiables/non accessibles au préalable : 6

3.2. Les poussières au plomb : 6
3.2.1. Eléments pollués par de la poussière au plomb à l'extérieur du site : 6
3.2.2. Eléments pollués par de la poussière au plomb à l'intérieures du site (cf. Rapports n°366544_Lingettes réalisé par la société LEXIMPACT et annexé au dossier de consultation) 7

4. PRECONISATIONS TRAVAUX TCE 9

4.1. Tous les lots TCE 9

4.2. Lot 01 installation de chantier : 12
4.2.1. Point d'attention particulier concernant la base-vie et les zones travaux 12

4.3. Lot 02 : Electricité Courant Forts (CFO) : 15
4.3.1. Intervention sur des éléments plombés, pollués ou susceptible d'être pollués 15

4.4. Lot 3 : Système de sécurité incendie : 16
4.4.1. Intervention sur des éléments plombés, pollués ou susceptible d'être pollués 16

4.5. Lot 4 : Protection incendie : 17
4.5.1. Intervention sur des éléments plombés, pollués ou susceptible d'être pollués 17

4.6. Lot 05 : Menuiserie/Ébénisterie - Désenfumage des cages d'escaliers : 18
4.6.1. Intervention sur des éléments plombés, pollués ou susceptible d'être pollués 18

4.7. Lots travaillant sur des éléments plombés ou pollués (exemple : gros œuvre, menuiseries, serrurerie, façades, couvertures, …) Erreur ! Signet non défini.

5. RAPPEL REGLEMENTAIRE 19

6. DOCUMENTATION 31

1. HISTORIQUE

Dans le cadre de travaux de mise en conformité des installations électriques ainsi que du système de sécurité incendie du Château de Saint-Germain en Laye, la présence de plomb sous plusieurs formes (peinture et poussière) va impacter les différents corps d'état intervenant

Contexte dans lequel s'insère l'opération :

Le château est un édifice historique comprenant 4 ailes réparties sur 7 niveaux qui encadrent une cour centrale dite d'Honneur.

Il est Classé Monument Historique depuis 1862.

Il renferme le Musée National d'Archéologie qui reste un ERP de 3ème catégorie type Y avec certaines activités de type S et L, ayant une capacité d'accueil maximale de 700 personnes (selon le PV de 2023)

Toutefois :

Les différentes phases de travaux s'effectueront principalement :

- A l'extérieur dans les douves du château (pour le nouveau local comptage, pour le raccordement des fluides vers l'intérieur du château ainsi que l'installation de la Base Vie),
- A l'intérieur du château pour les différentes opérations de mise en conformité et de sécurité :
- Au Rez des Douves intérieures : appelées « Niveau -2 »
- Au Rez de Chaussée : appelé « Niveau 0 »,
- A l'entresol : appelé « Niveau 1 »,
- Au 1er étage : appelé « Niveau 2 »
- A l'entresol du 1er étage : appelé « Niveau 2.5 »,
- Au 2ème étage : appelé « Niveau 3 »,
- Au 3ème étage : appelé « Niveau 4 ».

D'autre part les locaux et espaces impactés par les travaux peuvent être classés en trois catégories :

- Ceux qui touchent les locaux et circulations techniques à tous les étages (compris sous-sol : niveau -2),
- Ceux dont les travaux seront effectués en espaces et pièces courantes,
- Et enfin les autres qui rassemblent l'ensemble des espaces nobles du château

L'ensemble des modalités liées aux différentes interventions sont détaillées dans le CCTC – ind A

A date, les documents spécifiques à la pollution (amiante et plomb) sont les suivants :

Plomb :

- Rapport de repérage du plomb avant travaux n°366544_plomb réalisé le 10/03/2026 par la société LEXIMPACT
- Mesure du plomb dans les poussières n°366544_Lingettes réalisé le 09/04/2026 par la société LEXIMPACT

Amiante :

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis avant réalisation de travaux Rapport n°366544 réalisé le 10/03/2026 et 13/03/2026 par la société LEXIMPACT

L'ensemble des rapports de repérages réalisés par la société LEXIMPACT ont été rédigés par Mr GIRARD Quentin.

Il est également à prendre en compte que les repérages réalisés restent partiels, l'ensemble du site n'ayant pas été investigué. Il est rappelé à l'ensemble des intervenants de prendre un compte un risque généralisé de présence de plomb.

2. OBJECTIF

Cette note vise à rappeler que durant la réalisation des différentes phases du projet, le risque plomb sera omniprésent. Il est donc attendu de la part de l'ensemble des intervenants, selon le niveau de risque lié aux travaux à réaliser, une prise en compte du risque et donc la mise en œuvre des moyens de protection adaptés.

Corps d'état intervenants :

Les travaux sont répartis en cinq (5) lots traités par marché séparé :

*** Lots Architecturaux :**

- Lot 01 – Installation de chantier – Échafaudages et moyens d'accès – Protections – Maçonnerie Restauration en accompagnement du lot technique CFO,
- Lot 05 – Menuiserie/Ébénisterie - Désenfumage des cages d'escaliers.

*** Lots Techniques :**

- Lot 02 – Électricité Courants Forts (CFO),
- Lot 03 – Système de sécurité incendie,
- Lot 04 – Protection incendie.

3. IDENTIFICATION DES RISQUES

Lors de la réalisation des différents travaux, et sur la base des documents suivants :

Plomb :

- Rapport de repérage du plomb avant travaux n°366544_plomb réalisé le 10/03/2026 par la société LEXIMPACT
- Mesure du plomb dans les poussières n°366544_Lingettes réalisé le 09/04/2026 par la société LEXIMPACT

Amiante :

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis avant réalisation de travaux Rapport n°366544 réalisé le 10/03/2026 et 13/03/2026 par la société LEXIMPACT

Risque plomb existant à ce jour dans l'ensemble immobilier

3.1. Les peintures (Cf. Rapports n°366544_plomb réalisé par la société LEXIMPACT et annexé au dossier de consultation) :

3.1.1. Eléments plombés :

- Eléments de serrurerie extérieurs (garde-corps, portes, façade, volets métalliques, …)
- Les éléments patrimoniaux en place
- Les cages d'escaliers monumentales
- Les revêtements muraux
- Portes cochères
- …

Une mesure inférieure à 0.3 mg/cm² n'est pas synonyme d'absence de plomb et donc de risque. Les entreprises devront donc, dans leur analyse de risques, prendre en compte cette information

Elle prévoira l'ensemble des moyens qui lui sembleront nécessaires.

3.1.2. Eléments plombés non identifiables/non accessibles au préalable :

- Structure métallique (poteaux et poutres) recouverte de minium de plomb noyée dans les plâtres non curés et potentiellement mise à nu lors des travaux.
- Structure métallique (poteaux et poutres) recouverte de minium de plomb encastrée dans la maçonnerie du bâtiment et mise à nu lors des travaux
- Toutes les surfaces de contact entre les poutres et les plafonds
- Toutes les surfaces de contact entre les poteaux et les murs
- Les éléments de décors patrimoniaux actuellement masqués
- Les surfaces rendues accessibles lors de la dépose d'équipements techniques
- Les zones d'interventions ponctuelles de changement du SSI
- …

3.2. <u>Les poussières au plomb :</u>

3.2.1. Eléments pollués par de la poussière au plomb à l'extérieur du site :

Eléments pollués par de la poussière de plomb a l'extérieures et supérieures au seuil de 1000 µg/m² :

- Tableaux de fenêtres (enduit peint, pierre, zinc)
- Toiture (ardoise)
- Sol balcon (zinc)
- Garde-corps (bois, métal)
- Sol (zinc)
- Chéneau (zinc)
- Façades et ouvrages liés
- …

3.2.2. Eléments pollués par de la poussière au plomb à l'intérieures du site (cf. Rapports n°366544_Lingettes réalisé par la société LEXIMPACT et annexé au dossier de consultation)

- Décors patrimoniaux
- Pollution plomb sur d'éventuels équipements en place (chemins de câble, équipements divers, TGBT, etc)
- Zones patrimoniales non concernées par les travaux
- Ensemble des supports poreux (sols, murs et plafonds), risque de migration des poussières de plomb
- …

Il est à noter qu'il existe un risque généralisé de poussières au plomb présentes dans l'ensemble du bâtiment (supports plombés, supports nettoyés et aspirés, …) qui pourraient être émises, déplacées et relarguées lors des phases de travaux des différents corps d'états, l'effet cumulatif de ce relargage de poussières pouvant amener à un dépassement du seuil de 1000µg/m².

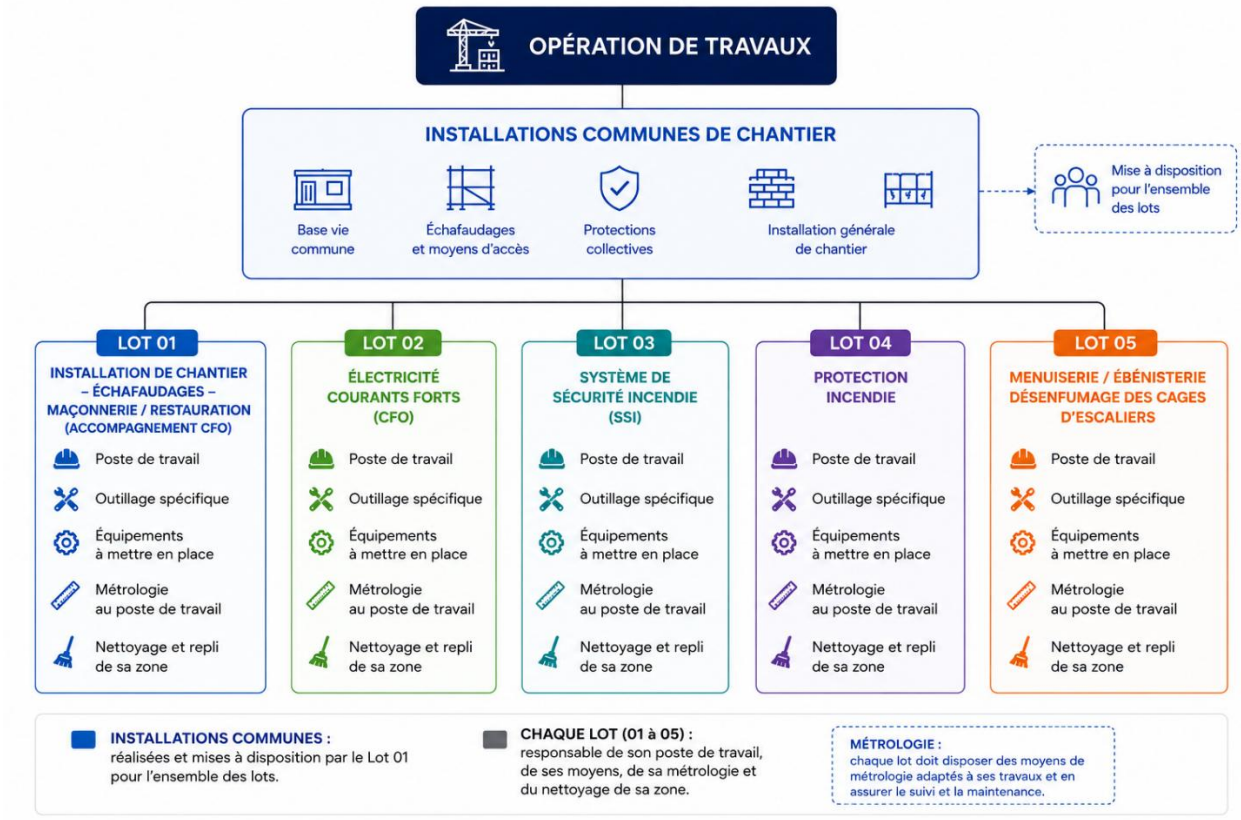
Il est également rappelé qu'un risque existe d'une dissémination de poussière de plomb entre la base vie et la zone de travail. Il sera de la responsabilité du lot 01 de s'assurer que l'ensemble des équipements de protection collectifs fonctionnent et qu'ils soient correctement utilisés par l'ensemble des intervenants.

Enfin, nous rappelons que les différentes entreprises ne seront pas exposées aux mêmes risques. Il est donc nécessaire que chacun des intervenants puissent, selon les travaux a réalisés, effectuer une analyse de risque complète, ceci afin d'anticiper les différentes problématiques.

Il est également rappelé qu'une mesure inférieure à 1000 µg/m² n'est pas synonyme d'absence de risque.

Afin de comprendre au mieux les différentes interactions entre les différents lots, voici un récapitulatif :

Prestations	Lot 01	Lot 02	Lot 03	Lot 04	Lot 05
Base vie commune (mise à disposition)	✓	Utilisation	Utilisation	Utilisation	Utilisation
Utilisation de la base vie	✓	✓	✓	✓	✓
Installation de chantier commune	✓				
Métrologie BV	✓				
Échafaudages communs	✓				
Moyens d'accès communs	✓				
Protections collectives communes	✓				
Poste de travail propre au lot	✓	✓	✓	✓	✓
Outillage spécifique au lot	✓	✓	✓	✓	✓
Métrologie de sa zone d'intervention	✓	✓	✓	✓	✓
Équipements provisoires nécessaires à l'exécution des travaux du lot	✓	✓	✓	✓	✓
Approvisionnement et manutention des matériels du lot	✓	✓	✓	✓	✓
Nettoyage de sa zone de travail	✓	✓	✓	✓	✓
Repli de ses installations et matériels propres	✓	✓	✓	✓	✓



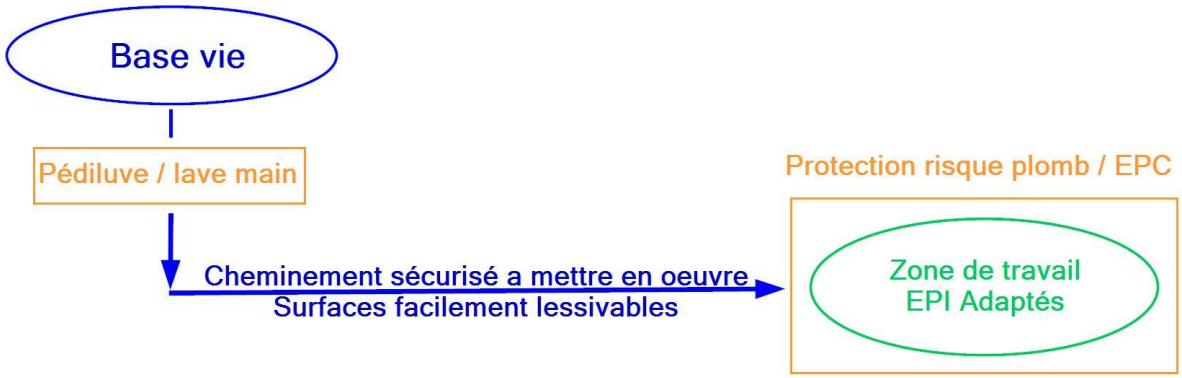
4. PRECONISATIONS TRAVAUX

4.1. Tous les lots

Le chantier des travaux présente un risque potentiel de d'emission/propagation/relargage/émission de poussières au plomb sur l'ensemble du bâtiment. Afin de contrôler et limiter ce risque, les entreprises devront prendre en compte dans leur marché toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires (méthodologie, financier et planning) pour la bonne gestion du risque plomb, lors de la réalisation de leurs travaux, aussi bien à l'intérieur (base-vie, zones de travail, …) qu'à l'extérieur du bâtiment (y compris au niveau des éléments du clos et du couvert et des abords extérieurs).

De manière générale toutes les entreprises devront prendre en compte le risque plomb et pour ce faire elles devront donc mettre en place les mesures de protection réglementaire pour leurs personnels et pour l'environnement.

Schéma de principe :



Les techniques d'intervention les moins émissives en poussières et les mieux adaptées devront être choisies par les entreprises, en fonction des travaux à effectuer. Suivant la méthode choisie, les entreprises sont tenues d'organiser l'information/ la formation des travailleurs sur les risques d'exposition au plomb ainsi que sur les procédures de prévention des risques mises en œuvre (protection individuelle et collective).

Les entreprises devront également réaliser des chantiers tests afin de valider les méthodologies d'intervention (métrologie, VLEP, etc).

Un suivi médical des salariés est également à assurer, il comprend l'examen préalable à l'affectation et l'avis d'aptitude périodique. Cette visite d'examen préalable doit avoir lieu obligatoirement avant le démarrage des travaux.

A noter, dès la signature de son marché et/ou à son arrivée sur le site, et notamment dans le cadre de son évaluation des risques, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, réaliser de nouveaux tests lingettes surfaciques plomb tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment sur l'ensemble des éléments unitaires et selon leur périmètre d'intervention.

Cela étant, et indépendamment des nouveaux résultats obtenus, il est entendu que les entreprises auront bien pris en compte dans leurs offres l'éventualité d'obtenir des résultats de tests lingettes supérieurs au seuils attendus par les différents organismes de contrôle et donc d'avoir pris en compte la gestion (méthodologie adéquate, aspect financier et planning) qui en découle sans pouvoir prétendre à une réévaluation de son offre.

Pour rappel :

Le repérage plomb avant travaux de la société LEXIMPACT n'est ni un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP), ni un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb (DRIPP), qui relèvent des obligations prévues par le Code de la Santé Publique. En particulier, le seuil santé publique de 1mg/cm² indiqué dans les rapports CREP et DRIPP n'est pas toujours approprié dans le cadre du rapport de repérage plomb dans les revêtements avant travaux ultérieurs.

Un CREP ou un repérage plomb « négatif » c'est-à-dire avec concentration < 1mg/cm² n'est pas forcément synonyme d'absence de risque d'exposition au plomb.

Cette valeur n'est donc pas à considérer comme un seuil en dessous duquel il n'y aurait aucun risque. C'est seulement un des critères permettant de définir les situations dans lesquelles une réduction du risque lié aux revêtements à base de plomb peut être envisagé.

Concernant les résultats des tests lingettes, le code de la santé publique fixe le seuil à ne pas dépasser à 1000 µg/m². Toutefois, un test lingette plomb « négatif » c'est-à-dire avec une concentration <1000 µg/m² n'est pas forcément synonyme d'absence de risque d'exposition au plomb.

Cette valeur n'est donc pas à considérer comme un seuil en dessous duquel il n'y aurait aucun risque. C'est seulement un des critères permettant de définir les situations dans lesquelles une réduction du risque lié aux poussières à base de plomb peut être envisagé. L'objectif étant d'obtenir un niveau d'empoussièrement le plus bas possible.

Lors de la réalisation des travaux, les entreprises devront donc mettre en place les mesures de protection réglementaire pour leurs personnels et pour l'environnement. Les techniques d'intervention les moins polluantes et les mieux adaptées devront être choisies par les entreprises, en fonction des travaux à effectuer. Suivant la méthode choisie, les entreprises sont tenues d'organiser l'information des travailleurs sur les risques d'exposition au plomb ainsi que sur les procédures de prévention des risques mises en œuvre (protection individuelle et collective). Un suivi médical des salariés est également à

assurer, il comprend l'examen préalable à l'affectation et l'avis d'aptitude périodique. Cette visite d'examen préalable doit avoir lieu obligatoirement avant le démarrage des travaux.

Pour intervenir sur un chantier à risque plomb, tout salarié de l'Entreprise doit avoir une habilitation. Cette habilitation est délivrée par l'employeur en fonction de la formation reçue par le salarié, de son aptitude médicale et professionnelle.

La formation travaux à risque plomb est rendue obligatoire par l'article R 4412-87 du code du travail car le plomb est un agent reprotoxique qui entre dans le champ d'application de cet article ainsi que par les articles L. 4121-1 et suivants. Cet article R 4412-87 définit les principaux points devant être abordés :

1 - Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac,

2 - Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition,

3 - Les prescriptions en matière d'hygiène (décontamination, douche d'hygiène, …)

4 - Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection (combinaison, masque, …)

5 - Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention pour la prévention d'incidents et en cas d'incident

Les formations spécifiques aux travaux exposant au plomb ont, notamment, pour but :

De sensibiliser le salarié aux risques liés au plomb et d'obtenir son adhésion à la politique de prévention de l'Entreprise et à la nécessité de l'amélioration continue de cette dernière,

De donner au salarié un niveau de connaissance suffisant lui permettant de respecter parfaitement les procédures et les consignes spécifiques aux travaux de retrait de matériaux contenant du plomb, correspondant aux fonctions qu'il aura à accomplir,

De valider ce niveau de connaissance.

Le titre d'habilitation rappelle la date et la date de fin de validité de la dernière visite médicale, de l'attestation de formation et, le cas échéant, la date de fin de validité du brevet de secouriste du travail

<u>Les objectifs principaux du suivi métrologique sur le chantier sont les suivants :</u>

1) Respect de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle sur 8 heures (VLEP 8h) pour le plomb et ses composés de 0,1mg/m3 exprimée en plomb métal (article R 4412-160 du Code du Travail). Dans le cadre d'une exposition à une concentration de plomb dans l'air supérieure à 0,05mg/m3, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures, un suivi de plombémie renforcée est organisé sur le chantier.

2) Vérification de la parfaite décontamination du personnel

3) Mesures libératoires : Lingettes surfaciques au sol, afin de vérifier que les mesures réalisées soient inférieures au seuil de 1000 µg/m². A noter, pour ce projet, il est attendu le résultat le plus bas possible et à minima sous le seuil de <u>1000 µg/m²</u>.

Les entreprises devront également respecter les réglementations applicables sur les poussières inhalables, et principalement le plâtre sur la présente opération. Toutes les entreprises devront réduire l'exposition de leurs salariés à un niveau aussi bas que possible en utilisant des moyens de prévention collective (disposition de captation à la source des poussières sur le matériel électro portatif, abatage des poussières par nébulisation ou pulvérisation d'eau, …). Le cas échéant, lorsque les conditions de travail le nécessiteront et que les mesures de protection collective ne suffiront pas à éliminer complètement le risque, les entreprises devront également mettre à la disposition de leur personnel des EPI adaptés (combinaison, protection respiratoire, lunette, …)

4.2. Lot 01 installation de chantier :

Le lot installation de chantier devra également prendre en compte :

- La mise en place de pédiluves avec remplissage et filtration automatique (captation des poussières sous les pieds des compagnons) aux endroits qu'elle jugera opportun (à minima à l'entrée de la base-vie, à l'entrée de chaque étage, …).
- La mise en place de point d'eau aux endroits (lavage des mains) qu'elle jugera opportun (à minima à l'entrée de la base-vie, à l'entrée de chaque étage, …).
- La mise en place d'un cheminement vertical et horizontal facilement lessivable de la base vie vers les zones de travaux.
- Le contrôle du respect des modes opératoires des entreprises

4.2.1. Point d'attention particulier concernant la base-vie et les zones travaux

Ce lieu présente un fort risque de contamination pour les travailleurs. Il sera donc demandé à l'entreprise titulaire du lot installation de chantier :

- De réaliser un nettoyage renforcé de qualité et à minima tous les jours (à adapter en fonction des résultats lingettes obtenus).
- Mise en place de contrôles surfaciques de poussières plomb (tests lingettes) réalisés de manière hebdomadaire et à minima dans les zones suivantes :
 - Vestiaire de la base-vie
 - Réfectoire
 - Sanitaires
 - Cheminement d'accès des zones de travaux à la base vie
 - Zones de circulation des travaux

Ces contrôles à la charge de l'entreprise seront effectués par un opérateur de repérage certifié (ou ayant été certifié), et les résultats de ces prélèvements seront communiqués au maître d'œuvre

Seuils attendus à respecter :

- Lingettes sur les sols de la base vie (réfectoire, vestiaires, sanitaires) – les résultats des lingettes doivent être le plus bas possibles et inférieures au seuil de **400 µg/m²**
- Lingettes sur les surfaces de contact avec les mains des compagnons (tables réfectoire, évier, micro-onde, poignée de porte, armoires/vestiaires des compagnons, …) – les lingettes doivent être < au seuil de **50 µg/m²**
- Lingettes sur les sols dans les zones chantier et les cheminements – les résultats des lingettes doivent être le plus bas possibles et inférieurs au seuil de **1000µg/m²**. Cependant, il conviendra de tenir compte d'un seuil d'alerte à **700 µg/m²**.

L'ensemble des résultats devront être consignés dans un tableau récapitulatif permettant de vérifier la bonne réalisation des lingettes et des résultats obtenus mais également l'évolutions des résultats. Ce tableau sera accompagné d'un plan de repérage permettant de localiser l'emplacement des lingettes réalisées.

Si les résultats des analyses des prélèvements de poussière révèlent des concentrations en plomb supérieures aux seuils définis ci-dessus ou demandés par les services de prévention, l'entreprise doit reprendre, dans les plus brefs délais, un nettoyage fin (lessivage/THE) de la zone ou des zones de chantier concernées. L'incident ne sera clôturé qu'après la réception des analyses surfaciques de poussières plomb inférieures aux seuils et qu'après la vérification de la sécurisation de tous les éléments plombés laissés en place.

Tant que l'objectif de salubrité n'est pas atteint, l'accès à la zone ne sera pas autorisé et un nettoyage complet devra être refait. L'entreprise s'engagera sur une obligation de résultat en mettant tous les moyens nécessaires pour y arriver

4.2.1. Intervention sur des éléments plombés, pollués ou susceptible d'être pollués

L'entreprise titulaire du lot 01, nécessitant un travail sur les éléments pollués par les poussières ou plombés devront à minima :

- Transmettre les attestations à jour de formation au risque plomb de leurs collaborateurs
- Transmettre un mode opératoire plomb adaptée aux travaux à réaliser, comprenant les moyens de protections individuels utilisés (combinaison, gants, protections respiratoires, …), les moyens de protections collectives utilisées (polyane, captation à la source, abattage des poussières, …), la métrologie prévue (mesures d'air Vlep, tests lingettes, lixiviation, …), la décontamination des intervenants, la gestion des déchets, …

 Ce mode opératoire devra être validé au lancement de l'opération lors d'un chantier test. Une fois le chantier test validé, l'entreprise pourra intervenir sur site.
- Réaliser un nettoyage systématique de leur poste de travail en fin de journée ou de tâche
- Transmettre les attestations à jour de formation au risque plomb de leurs collaborateurs

- Adapter les travaux au titre du risque de relargage des poussières et des poussières inhalables (captation des poussières à la source, abattage des poussières, …)
- Adapter ses équipement individuels (protections respiratoires, gants, …)
- Adapter les moyens de protection collectives
- Identifier clairement, en amont des travaux, l'ensemble des taches présentant un risque vis-à-vis du plomb, sous toutes ces formes
- Réalisation d'une métrologie à la libération d'une zone
- Prendre en compte le risque durant les travaux suivants (liste non exhaustive et selon analyse de risque de l'entreprise) :
 - Travaux de curage et de dépose
 - Réalisation des percements, tranchées, ouvertures diverses, etc
 - Reprise des sols

Le lot 1 aura donc à sa charge la mise en œuvre de protection collective pour l'ensemble des zones de travails. Il est entendu par protection :

- L'isolement de la zone de travail (polyane par exemple) afin de contenir une éventuelle pollution générée au poste de travail
- La mise en œuvre d'une protection au sol facilement lessivable dans les zones de travail mais également sur le cheminement d'accès
- L'installation d'un pédiluve avec recyclage d'eau en continue à l'entrée de chaque zone de travail
- Un nettoyage final des surfaces de chaque zone de travail
- Le repli des installations après la fin des interventions

4.3. Lot 02 : Electricité Courant Forts (CFO) :

4.3.1. Intervention sur des éléments plombés, pollués ou susceptible d'être pollués

Les entreprises titulaires d'un lot, nécessitant un travail sur les éléments pollués par les poussières ou plombés devront à minima :

- Transmettre les attestations à jour de formation au risque plomb de leurs collaborateurs
- Transmettre un mode opératoire plomb adaptée aux travaux à réaliser, comprenant les moyens de protections individuels utilisés (combinaison, gants, protections respiratoires, …), les moyens de protections collectives utilisées (polyane, captation à la source, abattage des poussières, …), la métrologie prévue (mesures d'air Vlep, tests lingettes, lixiviation, …), la décontamination des intervenants, la gestion des déchets, …

 Ce mode opératoire devra être validé au lancement de l'opération lors d'un chantier test. Une fois le chantier test validé, l'entreprise pourra intervenir sur site.
- Réaliser un nettoyage systématique de leur poste de travail en fin de journée ou de tâche
- Transmettre les attestations à jour de formation au risque plomb de leurs collaborateurs
- Adapter les travaux au titre du risque de relargage des poussières et des poussières inhalables (captation des poussières à la source, abattage des poussières, …)
- Adapter ses équipement individuels (protections respiratoires, gants, …)
- Adapter les moyens de protection collectives
- Identifier clairement, en amont des travaux, l'ensemble des taches présentant un risque vis-à-vis du plomb, sous toutes ces formes
- Réalisation d'une métrologie a la libération d'une zone
- Prendre en compte le risque durant les travaux suivants (liste non exhaustive et selon analyse de risque de l'entreprise) :
 - Réalisation des percements
 - Réalisation des calfeutrements
 - Installation de canalisation
 - Installation d'appareillage (prise, boite de dérivation, etc)
 - Dépose d'équipement / appareillage (tableau, prise, etc)
 - …

4.4. Lot 3 : Système de sécurité incendie :

4.4.1. Intervention sur des éléments plombés, pollués ou susceptible d'être pollués

Les entreprises titulaires d'un lot, nécessitant un travail sur les éléments pollués par les poussières ou plombés devront à minima :

- Transmettre les attestations à jour de formation au risque plomb de leurs collaborateurs
- Transmettre un mode opératoire plomb adaptée aux travaux à réaliser, comprenant les moyens de protections individuels utilisés (combinaison, gants, protections respiratoires, …), les moyens de protections collectives utilisées (polyane, captation à la source, abattage des poussières, …), la métrologie prévue (mesures d'air Vlep, tests lingettes, lixiviation, …), la décontamination des intervenants, la gestion des déchets, …

 Ce mode opératoire devra être validé au lancement de l'opération lors d'un chantier test. Une fois le chantier test validé, l'entreprise pourra intervenir sur site.
- Réaliser un nettoyage systématique de leur poste de travail en fin de journée ou de tâche
- Transmettre les attestations à jour de formation au risque plomb de leurs collaborateurs
- Adapter les travaux au titre du risque de relargage des poussières et des poussières inhalables (captation des poussières à la source, abattage des poussières, …)
- Adapter ses équipement individuels (protections respiratoires, gants, …)
- Adapter les moyens de protection collectives
- Identifier clairement, en amont des travaux, l'ensemble des taches présentant un risque vis-à-vis du plomb, sous toutes ces formes
- Réalisation d'une métrologie a la libération d'une zone
- Prendre en compte le risque durant les travaux suivants (liste non exhaustive et selon analyse de risque de l'entreprise) :
 - Pose de chemin de câble
 - Pose et tirage de câble
 - Pose de fourreaux
 - Réalisation de trous et de percements
 - Dépose d'appareillage / équipements
 - …

4.5. Lot 4 : Protection incendie :

4.5.1. Intervention sur des éléments plombés, pollués ou susceptible d'être pollués

Les entreprises titulaires d'un lot, nécessitant un travail sur les éléments pollués par les poussières ou plombés devront à minima :

- Transmettre les attestations à jour de formation au risque plomb de leurs collaborateurs
- Transmettre un mode opératoire plomb adaptée aux travaux à réaliser, comprenant les moyens de protections individuels utilisés (combinaison, gants, protections respiratoires, …), les moyens de protections collectives utilisées (polyane, captation à la source, abattage des poussières, …), la métrologie prévue (mesures d'air Vlep, tests lingettes, lixiviation, …), la décontamination des intervenants, la gestion des déchets, …

 Ce mode opératoire devra être validé au lancement de l'opération lors d'un chantier test. Une fois le chantier test validé, l'entreprise pourra intervenir sur site.
- Réaliser un nettoyage systématique de leur poste de travail en fin de journée ou de tâche
- Transmettre les attestations à jour de formation au risque plomb de leurs collaborateurs
- Adapter les travaux au titre du risque de relargage des poussières et des poussières inhalables (captation des poussières à la source, abattage des poussières, …)
- Adapter ses équipement individuels (protections respiratoires, gants, …)
- Adapter les moyens de protection collectives
- Identifier clairement, en amont des travaux, l'ensemble des taches présentant un risque vis-à-vis du plomb, sous toutes ces formes
- Réalisation d'une métrologie a la libération d'une zone
- Prendre en compte le risque durant les travaux suivants (liste non exhaustive et selon analyse de risque de l'entreprise) :
 - Opération de curage
 - Opération de remplacement d'équipement / appareillage
 - Installation de système de ventilation
 - Percement et fixation
 - …

4.6. Lot 05 : Menuiserie/Ébénisterie - Désenfumage des cages d'escaliers :

4.6.1. Intervention sur des éléments plombés, pollués ou susceptible d'être pollués

Les entreprises titulaires d'un lot, nécessitant un travail sur les éléments pollués par les poussières ou plombés devront à minima :

- Transmettre les attestations à jour de formation au risque plomb de leurs collaborateurs
- Transmettre un mode opératoire plomb adaptée aux travaux à réaliser, comprenant les moyens de protections individuels utilisés (combinaison, gants, protections respiratoires, …), les moyens de protections collectives utilisées (polyane, captation à la source, abattage des poussières, …), la métrologie prévue (mesures d'air Vlep, tests lingettes, lixiviation, …), la décontamination des intervenants, la gestion des déchets, …

 Ce mode opératoire devra être validé au lancement de l'opération lors d'un chantier test. Une fois le chantier test validé, l'entreprise pourra intervenir sur site.
- Réaliser un nettoyage systématique de leur poste de travail en fin de journée ou de tâche
- Transmettre les attestations à jour de formation au risque plomb de leurs collaborateurs
- Adapter les travaux au titre du risque de relargage des poussières et des poussières inhalables (captation des poussières à la source, abattage des poussières, …)
- Adapter ses équipement individuels (protections respiratoires, gants, …)
- Adapter les moyens de protection collectives
- Identifier clairement, en amont des travaux, l'ensemble des taches présentant un risque vis-à-vis du plomb, sous toutes ces formes
- Réalisation d'une métrologie a la libération d'une zone

5. RAPPEL REGLEMENTAIRE

- Concernant la gestion du risque plomb, toutes les entreprises concernées devront respectées la réglementation actuelle, sans que cette liste ne soit exhaustive :

-Décret 2016-1908 du 27 Décembre 2016 relatif à la modernisation de la Médecine du Travail.

-Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles

-Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail

-Arrêté du 13 juillet 2011 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie)

-Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles du respect des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés et aux conditions d'accréditation des laboratoires chargés des analyses

- Documents de l'INRS et des services de prévention

-Code du Travail

Concernant le code du travail, les principaux textes et articles de référence sont les suivants :

Article R4411-6 :

Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Article R 4412-60 :

On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :

1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008);

2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés de travail et de l'agriculture.

En conclusion, le classement en H 360Df toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B classe donc tous ces composés du plomb dans la catégorie « agents cancérogène mutagène ou toxique pour la reproduction au sens de l'article R4412-60 du Code du Travail (CMR) ». L'ensemble des dispositions de la section 2 du chapitre II « Mesures de prévention des risques chimiques » est donc applicable.

Partie législative

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail

Livre Ier : Dispositions générales

Titre II : Principes généraux de prévention

*Chapitre Ier : Obligations de l'employeur.

*Chapitre II : Obligations des travailleurs.

Partie réglementaire

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail

Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition

Titre Ier : Risques chimiques

*Chapitre Ier : Mise sur le marché des substances et mélanges

*Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques

Livre VII : Contrôle

Titre II : Mises en demeure et demandes de vérification

*Chapitre IV : Organismes de mesures et de vérifications

Obligation de l'employeur

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

Article L4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L4121-5

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Obligation des travailleurs

Article L4122-1

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

Article L4122-2

Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs.

Mesure de prévention des risques chimiques

Article R4412-59

Les dispositions de la présente section sont applicables aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents chimiques cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Elles ne font pas obstacle aux mesures particulières prises par décret pour certains agents ou procédés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Les activités mentionnées au premier alinéa ne sont pas soumises aux dispositions de la section 1 à l'exception des dispositions suivantes :

1° Définitions de la sous-section 1 ;

2° Mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques prévues aux articles R. 4412-17 et R. 4412-18 ;

3° Mesures à prendre en cas d'intervention dans un espace confiné prévues à l'article R. 4412-22 ;

4° Vérifications périodiques des installations et appareils de protection collective prévues à la sous-section 4 ;

5° Mesures à prendre en cas d'accident ou incident prévues à la sous-section 6 ;

6° Notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 ;

7° Suivi de l'état de santé des travailleurs prévu à la sous-section 8 de la première section du présent chapitre.

Article R4412-60

On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :

1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Article R4412-61

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur évalue la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier les risques pour leur santé ou leur sécurité et de définir les mesures de prévention à prendre. Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture peut préciser les conditions de cette évaluation.

Article R4412-62

L'évaluation des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs.

Article R4412-63

Toute activité nouvelle impliquant des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en oeuvre des mesures de prévention appropriées.

Article R4412-64

L'employeur tient à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail, de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, les éléments ayant servi à l'évaluation des risques. Les résultats de cette évaluation sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

Article R4412-65

Pour l'évaluation du risque, toutes les expositions susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs sont prises en compte, y compris l'absorption percutanée ou transcutanée.

Article R4412-66

Lorsque l'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur réduit l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs. L'employeur consigne le résultat de ses investigations dans le document unique d'évaluation des risques.

Article R4412-67

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue à la sous-section 2 révèlent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'exposition des travailleurs est évitée.

Article R4412-68

Lorsque le remplacement d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction aient lieu dans un système clos.

Article R4412-69

Lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Article R4412-70

Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur applique les mesures suivantes :

1° Limitation des quantités de cet agent sur le lieu de travail ;

2° Limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;

3° Mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents ;

4° Evacuation des agents conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13 ;

5° Utilisation de méthodes appropriées de mesure des agents, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;

6° Application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;

7° Mise en œuvre de mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ;

8° Mise en œuvre de mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;

9° Information des travailleurs ;

10° Délimitation des zones à risque et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer », dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles de l'être ;

11° Mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;

12° Utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible ;

13° Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets.

Article R4412-71

Lorsqu'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction présente d'autres dangers, l'employeur met également en œuvre les mesures appropriées pour supprimer ou réduire les autres risques résultant de l'utilisation de cet agent.

Article R4412-72

Pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur prend les mesures appropriées suivantes :

1° Veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées ;

2° Fournir des vêtements de protection ou tous autres vêtements appropriés, les placer dans un endroit déterminé, les vérifier et les nettoyer, si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation et les réparer ou remplacer s'ils sont défectueux, conformément aux dispositions de l'article R. 4323-95 ;

3° Veiller à ce que les travailleurs ne sortent pas de l'établissement avec les équipements de protection individuelle ou les vêtements de travail.

Article R4412-73

Lorsque l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements est assuré à l'extérieur de l'entreprise, le chef de l'entreprise chargé du transport et de l'entretien est informé de l'éventualité et de la nature de la contamination, conformément aux règles de coordination de la prévention prévue à l'article R. 4511-5.

Article R4412-74

Au vu des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur prend les mesures appropriées pour que les zones où se déroulent les activités révélant un risque pour la santé ou la sécurité ne puissent être accessibles à d'autres travailleurs que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Article R4412-75

Pour certaines activités telles que l'entretien ou la maintenance des équipements et installations, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités. L'employeur met à disposition des travailleurs un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Il veille à ce qu'ils soient effectivement portés aussi longtemps que l'exposition persiste. Celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée pour chaque travailleur au strict nécessaire.

Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités mentionnées au premier alinéa soient clairement délimitées et signalées et pour que leur accès soit interdit à toute personne non autorisée.

Article R4412-76

L'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, présents dans l'atmosphère des lieux de travail.

Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies, en application des articles R. 4412-149 ou R. 4412-150, pour un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité dans les conditions prévues aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13. Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Ils donnent lieu à un rapport, communiqué conformément aux dispositions de l'article R. 4412-79.

NOTA : Décret n° 2009-1570 art.13 : Les dispositions de l'article R. 4412-76 ne s'appliquent aux valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives prévues à l'article R. 4412-150 qu'à compter du 1er janvier 2012.

Article R4412-77

En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante prévue à l'article R. 4412-149, l'employeur arrête le travail aux postes de travail concernés, jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs.

Article R4412-78

En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle indicative prévue à l'article R. 4412-150, l'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées.

Article R4412-79

Les résultats des mesurages et les rapports de contrôle technique sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4412-80

Les mesurages et les contrôles techniques opérés en application du présent paragraphe doivent respecter les modalités et les méthodes fixées en application de l'article R. 4412-151.

Article R4412-82

Lorsqu'il est informé par le médecin du travail du dépassement d'une valeur limite biologique, dans les conditions prévues à l'article R. 4412-51-1, l'employeur :

1° Procède à l'évaluation des risques conformément à la sous-section 2 ;

2° Met en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus aux articles R.4412-67 à R. 4412-73 ;

3° Procède aux contrôles des valeurs limites d'exposition professionnelle prévus à la sous-section 4 ;

4° Arrête le travail aux postes concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs.

Article R4412-83

En cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une exposition anormale à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone affectée jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées.

Article R4412-84

L'employeur met à la disposition des travailleurs autorisés à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Il veille à ce qu'ils soient effectivement portés.

Article R4412-85

Afin de maintenir ou restaurer les conditions de salubrité dans la zone affectée, l'élimination des agents est réalisée de telle sorte qu'elle ne crée pas de nouveaux risques pour les travailleurs de l'établissement ou l'environnement de ce même établissement.

Article R4412-86

Si les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur tient à la disposition des travailleurs exposés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel des informations appropriées sur :

1° Les activités ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont utilisés ;

2° Les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

3° Le nombre de travailleurs exposés ;

4° Les mesures de prévention prises ;

5° Le type d'équipement de protection à utiliser ;

6° La nature et le degré de l'exposition, notamment sa durée ;

7° Les cas de substitution par un autre produit.

Article R4412-87

L'employeur organise, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette information et cette formation concernent, notamment :

1° Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;

2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;

3° Les prescriptions en matière d'hygiène ;

4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;

5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.

Article R4412-88

L'information et la formation à la sécurité sont adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux. Elles sont répétées régulièrement. Elles favorisent une application des règles de prévention adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.

Article R4412-89

L'information des travailleurs porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement. Elle sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informe sur les possibilités de changement

temporaire d'affectation et les travaux interdits prévus respectivement aux articles L. 1225-7 et D. 4152-10.

Article R4412-90

L'employeur informe les travailleurs de la présence d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans les installations. Il veille à ce que les récipients annexes qui contiennent de tels agents soient étiquetés de manière claire et lisible. Le danger est signalé par tout moyen approprié.

Article R4412-91

Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel doivent pouvoir vérifier que les dispositions de la présente section sont appliquées, notamment en ce qui concerne :

1° Les conséquences sur la santé et la sécurité des choix et de l'utilisation des vêtements et équipements de protection ;

2° Les mesures prises pour les activités susceptibles d'augmenter sensiblement l'exposition mentionnées au premier alinéa de l'article R. 4412-75.

Article R4412-92

Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail, sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, y compris celles mentionnées à l'article R. 4412-75, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Article R4412-93

Les informations prévues à l'article R. 4412-86 sont tenues à la disposition du médecin du travail, de l'inspection du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4412-149 (Section 4 sous-section 1)

Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail figurant dans le tableau suivant ne doivent pas dépasser, dans la zone de respiration des travailleurs, les valeurs limites d'exposition professionnelle définies ci-après : Plomb métallique et ses composés : 0,1mg/ m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure). - Limite pondérale définie en plomb métal (Pb)

Article R4412-150 (Section 4 sous-section 1)

Des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives, constituant des objectifs de prévention, peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Article R4412-151

Les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer les concentrations dans l'air des agents chimiques dangereux ainsi que les caractéristiques et conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle contre ces agents sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Article R4412-152

Pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés, les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser sont fixées à :

1° 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes ;

2° 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.

Article R4412-157

L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés n'accèdent au second vestiaire qu'après avoir déposé dans le premier leurs vêtements de ville et ne pénètrent dans ce dernier, postérieurement à toute intervention les exposant au plomb et à ses composés, qu'après leur passage dans les installations de douches.

Article R4412-158

L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail.

Les travailleurs mangent en vêtement de ville ou en combinaison jetable, fournie par l'employeur.

Article R4412-159

Lorsque le lavage des vêtements de travail est réalisé par une entreprise extérieure, ces vêtements sont transportés dans des récipients clos, comportant un affichage clairement lisible indiquant la présence de plomb, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 4412-73.

Article R4412-160

Un suivi individuel renforcé des travailleurs est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 :

1° Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/ m ³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;

2° Soit si une plombémie supérieure à 200 µg/ l de sang pour les hommes ou 100 µg/ l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

6. DOCUMENTATION

Plomb :

- Rapport de repérage du plomb avant travaux n°366544_plomb réalisé le 10/03/2026 par la société LEXIMPACT
- Mesure du plomb dans les poussières n°366544_Lingettes réalisé le 09/04/2026 par la société LEXIMPACT

Amiante :

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis avant réalisation de travaux Rapport n°366544 réalisé le 10/03/2026 et 13/03/2026 par la société LEXIMPACT